



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFECTURE DE LA SOMME

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 49

*5 juin 2009*

**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 49 du 5 juin 2009**

**SOMMAIRE**

**ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT**

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET**

- Objet : Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée et agrément de son dirigeant - Agrément n° 126-----1
- Objet : Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité- Agrément n° 159-----2
- Objet : Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité - Agrément n° 160-----2
- Objet : Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité - Agrément n° 161-----3

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET BUDGÉTAIRES LOCALES**

- Objet : Arrêté du 19 mai 2009 portant composition de la commission départementale de recensement général des votes pour l'élection des représentants au Parlement européen du 7 juin 2009-----4
- Objet : Arrêté du 20 mai 2009 modifiant la composition de la commission de propagande à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 7 juin 2009-----5
- Objet : Arrêté du 20 mai 2009 portant composition de la commission de contrôle de la ville d'Abbeville pour l'élection des représentants au Parlement européen du 7 juin 2009-----5
- Objet : Arrêté du 20 mai 2009 portant composition de la commission de contrôle de la ville d'Amiens pour l'élection des représentants au Parlement européen du 7 juin 2009-----6
- Objet : Arrêté du 2 juin 2009 portant modification des bureaux de vote-----7

**ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION**

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

- Objet : Fixation des périodes de dépôt et d'examen des demandes d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2009.-----7

**AUTRES**

**COUR NATIONALE DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE**

- Affaire : Association de gestion des centres de vie et de soins de Cayeux-sur-Mer c/ Préfet de la Somme-----8

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS**

- Objet : Emission par le Centre Hospitalier Universitaire de 200 obligations pour un montant de 10.000.000 d'euros dans le cadre d'un emprunt obligataire groupé contracté conjointement et sans solidarité pour un montant total de 270.000.000 d'euros-----9

**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 49 du 5 juin 2009**

**ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT**

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET**

**Objet : Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée et agrément de son dirigeant - Agrément n° 126**

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;  
Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;  
Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2008 autorisant la S.A.S. « Contrôle Gestion Sécurité - CGS », siège social : 46 boulevard Jules Verne à Amiens (80000), à exercer des activités de surveillance, gardiennage et sécurité à titre privée ;  
Vu la décision du 2 mars 2009 de l'associé unique de la S.A.S. « Contrôle Gestion Sécurité - CGS » nommant M. Christian MELLION, né le 19 juillet 1963 à Paris (17<sup>e</sup>), président de ladite société ;  
Vu l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de la S.A.S. « Contrôle Gestion Sécurité - CGS » en date du 25 mars 2009 ;  
Vu la demande présentée le 7 avril 2009 et complétée le 27 avril suivant, par M. Christian MELLION en vue d'obtenir l'agrément en qualité de dirigeant de la S.A.S. Contrôle Gestion Sécurité - CGS, sise : 46 boulevard Jules Verne à Amiens (80000), en vertu de l'article 5 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée susvisée ;  
Considérant que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et que l'intéressé remplit les conditions imposées par la réglementation ;  
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2008 est abrogé.

Article 2 : La S.A.S. « Contrôle Gestion Sécurité - CGS », sise : 46 boulevard Jules Verne à Amiens (80000), effectuant des activités de surveillance, gardiennage et sécurité telles que visées par l'article 1er la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : M. Christian MELLION, en qualité de dirigeant, est agréé pour diriger la société autorisée à l'article 2 conformément à l'article 5 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée susvisée.

Article 4 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transports de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

Article 5 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements déclarés et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture dans le délai d'un mois.

Article 6 : En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, l'employeur est tenu de remettre à ses salariés une carte professionnelle propre à son entreprise.

Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire, doit mentionner :

- Le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités du titulaire ;

Si l'activité du titulaire est celle d'" agent cynophile ", le numéro d'identification de chacun des chiens utilisés ;

- Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue à l'article 7 de la loi du 12 juillet 1983 ;

- Le numéro de carte professionnelle délivrée par le préfet au salarié.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'Abbeville, Montdidier et Péronne, le maire d'Amiens, le commandant du groupement de gendarmerie de la Somme et le directeur départemental de la sécurité publique de la somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au greffe du tribunal de commerce et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 2 juin 2009  
Pour le préfet et par délégation :  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Franck-Philippe GEORGIN

**Objet : Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité-  
Agrément n° 159**

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, et notamment son article 7 ;  
Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;  
Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu la demande présentée le 22 janvier 2009 par M. Dany HILGER, né le 23 juillet 1968 à Amiens, gérant de la S.A.R.L. « HILGER », sise : 9 rue de la Dodane à Amiens (80000), en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en place un service interne de sécurité au sein de son établissement exploité sous l'enseigne « Le Red & White » ;  
Considérant que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et que l'intéressé remplit les conditions imposées par la réglementation ;  
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

**ARRÊTE**

Article 1er : La S.A.R.L. « HILGER », sise : 9 rue de la Dodane à Amiens (80000), est autorisée à compter de la date du présent arrêté, à mettre en place un service interne de sécurité tel que visé par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, au sein de l'établissement qu'elle exploite à l'adresse précitée sous l'enseigne « Le Red & White ».

Article 2 : La société autorisée à l'article 1er est gérée par M. Dany HILGER.

Article 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements déclarés et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture dans le délai d'un mois.

Article 4 : En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, l'employeur est tenu de remettre à ses salariés une carte professionnelle propre à son entreprise.

Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire, doit mentionner :

- Le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités du titulaire ;

Si l'activité du titulaire est celle d'" agent cynophile ", le numéro d'identification de chacun des chiens utilisés ;

- Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue à l'article 7 de la loi du 12 juillet 1983 ;

- Le numéro de carte professionnelle délivrée par le préfet au salarié.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire d'Amiens et le directeur départemental de la sécurité publique de la somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au greffe du tribunal de commerce et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 2 juin 2009  
Pour le préfet et par délégation :  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Franck-Philippe GEORGIN

**Objet : Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité -  
Agrément n° 160**

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, et notamment son article 7 ;  
Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;  
Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu la demande présentée le 16 janvier 2009 par M. Thierry MARTIN, né le 29 décembre 1961 à Paris (18è), gérant de la S.A.R.L. « FLORIAN & BRICE », sise : 15 rue Edmond Fontaine à Amiens (80000), en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en place un service interne de sécurité au sein de son établissement exploité sous l'enseigne « My Goodness » ;  
Considérant que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et que l'intéressé remplit les conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

#### ARRÊTE

Article 1er : La S.A.R.L. « FLORIAN & BRICE », sise : 15 rue Edmond Fontaine à Amiens (80000), est autorisée à compter de la date du présent arrêté, à mettre en place un service interne de sécurité tel que visé par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, au sein de l'établissement qu'elle exploite à l'adresse précitée sous l'enseigne « My Goodness ».

Article 2 : La société autorisée à l'article 1er est gérée par M. Thierry MARTIN.

Article 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements déclarés et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture dans le délai d'un mois.

Article 4 : En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, l'employeur est tenu de remettre à ses salariés une carte professionnelle propre à son entreprise.

Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire, doit mentionner :

- Le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités du titulaire ;

Si l'activité du titulaire est celle d'" agent cynophile ", le numéro d'identification de chacun des chiens utilisés ;

- Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue à l'article 7 de la loi du 12 juillet 1983 ;

- Le numéro de carte professionnelle délivrée par le préfet au salarié.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire d'Amiens et le directeur départemental de la sécurité publique de la somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au greffe du tribunal de commerce et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 2 juin 2009

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Franck-Philippe GEORGIN

#### **Objet : Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité - Agrément n° 161**

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la demande présentée le 16 janvier 2009 par M. Thierry MARTIN, né le 29 décembre 1961 à Paris (18è), gérant de la S.A.R.L. « BAOBAR », sise : 2 rue des Bondes à Amiens (80000), en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en place un service interne de sécurité au sein de son établissement exploité sous l'enseigne « BAOBAR » ;

Considérant que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et que l'intéressé remplit les conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

#### ARRÊTE

Article 1er : La S.A.R.L. « BAOBAR », sise : 2 rue des Bondes à Amiens (80000), est autorisée à compter de la date du présent arrêté, à mettre en place un service interne de sécurité tel que visé par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, au sein de l'établissement qu'elle exploite à l'adresse précitée sous l'enseigne « BAOBAR ».

Article 2 : La société autorisée à l'article 1er est gérée par M. Thierry MARTIN.

Article 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements déclarés et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture dans le délai d'un mois.

Article 4 : En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, l'employeur est tenu de remettre à ses salariés une carte professionnelle propre à son entreprise.

Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire, doit mentionner :

- Le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités du titulaire ;

Si l'activité du titulaire est celle d'" agent cynophile ", le numéro d'identification de chacun des chiens utilisés ;

- Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue à l'article 7 de la loi du 12 juillet 1983 ;

- Le numéro de carte professionnelle délivrée par le préfet au salarié.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire d'Amiens et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au greffe du tribunal de commerce et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 2 juin 2009

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Franck-Philippe GEORGIN

## **DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET BUDGÉTAIRES LOCALES**

### **Objet : Arrêté du 19 mai 2009 portant composition de la commission départementale de recensement général des votes pour l'élection des représentants au Parlement européen du 7 juin 2009**

Vu le Code électoral, notamment les articles L 175 et R. 107;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-317 du 20 mars 2009 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n° 2009-456 du 23 avril 2009 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel en date du 6 mai 2009 ;

Vu la proposition du Président du Conseil Général en date du 12 mai 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

### **ARRÊTE**

Article 1er : Il est institué dans le département de la Somme une commission chargée d'opérer le recensement général des votes émis le 7 juin 2009.

Article 2 : Cette commission comprend :

M. Luc BILLON , vice-président du tribunal d'instance d'Amiens, président ;

Mme Catherine BRIET, vice-présidente au tribunal de grande instance d'Amiens, président suppléant ;

M. Xavier PRADEL, juge du tribunal d'instance de Montdidier, membre

Mme Magali BERLIN, juge des enfants au tribunal de grande instance d'Amiens, membre

Mme Anne-Laure BARNABA, juge des enfants au tribunal de grande instance d'Amiens, membre suppléant

M. Eloi SENARD, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance d'Amiens, membre suppléant ;

M. Daniel LEROY, conseiller général du canton d'Amiens V sud-est ;

M. Eric MENINDES, directeur des affaires juridiques et budgétaires locales à la préfecture de la Somme.

Article 3 : Cette commission effectuera ses travaux dans les salles de la préfecture situées au 14, rue Jules Lardière à Amiens à partir de minuit le 7 juin 2009.

Les travaux de la commission ne sont pas publics.

Article 4 : Un représentant de chacune des listes en présence, dûment mandaté, pourra assister aux travaux de la commission et demander éventuellement l'inscription au procès-verbal de ses réclamations.

Article 5 : La commission, après avoir réceptionné les procès-verbaux des communes et procédé, le cas échéant, au redressement des chiffres portés sur ceux-ci, totalisera les résultats.

Dès la clôture de ses travaux la commission établira un procès-verbal des opérations de recensement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le président de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 19 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire général  
Yves LUCCHESI,

**Objet : Arrêté du 20 mai 2009 modifiant la composition de la commission de propagande à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 7 juin 2009**

Vu le Code électoral, notamment ses articles R. 31 - 32 et R.185 ;  
Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n° 2009-317 du 20 mars 2009 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription pour l'élection des représentants au Parlement européen ;  
Vu le décret n° 2009-456 du 23 avril 2009 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2009 constituant la commission de propagande pour l'élection des représentants au Parlement européen du 7 juin 2009 ;  
Vu l'ordonnance modificative du Premier Président de la Cour d'Appel en date du 20 mai 2009 ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

M. Régis VANHASBROUCK, président du tribunal de grande instance d'Amiens, président,  
Mme Fabienne BIDEAULT, vice-présidente du tribunal de grande instance d'Amiens, président suppléant,  
M. Eric MENINDES, directeur des affaires juridiques et budgétaires locales à la préfecture de la Somme, membre,  
M. Patrice SCHWEIG, receveur-percepteur, représentant le Trésorier-payeur général de la Somme, membre,  
M. Dominique DAVY, représentant le Directeur du Courrier en Picardie, membre,  
M. Jean-Jacques MAGNIER, représentant le Directeur du Courrier en Picardie, membre suppléant,  
Melle Caroline PELAY, attachée, chef du bureau des affaires juridiques et électorales à la préfecture de la Somme, secrétaire.  
Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 20 mai 2009  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Yves LUCCHESI

**Objet : Arrêté du 20 mai 2009 portant composition de la commission de contrôle de la ville d'Abbeville pour l'élection des représentants au Parlement européen du 7 juin 2009**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L.85-1, R.93-1 à R.93-3 ;  
Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n° 2009-317 du 20 mars 2009 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription pour l'élection des représentants au Parlement européen ;  
Vu le décret n° 2009-456 du 23 avril 2009 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;  
V les ordonnances du Premier Président de la Cour d'Appel en date des 6 et 20 mai 2009 ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

Article 1er : Il est institué dans la commune d'Abbeville, à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 7 juin 2009, une commission de contrôle des opérations de vote.

Article 2 : Cette commission comprend :

- M. Guillaume SALOMON, président du tribunal de grande instance d'Abbeville, président,
- M. Benjamin VERNOTTE, juge au tribunal de grande instance d'Abbeville, président suppléant,
- Mme le bâtonnier Siegfried DEBRUYNE, membre,
- M. Aurélien LETOCART, juge d'instruction au tribunal de grande instance d'Abbeville, membre suppléant
- M. Bernard FLORIN, secrétaire général de la Sous-préfecture d'Abbeville, chargé du secrétariat de ladite commission.

Article 3 : La commission a son siège au Palais de Justice d'Abbeville.

Article 4 : La commission est chargée de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats en présence le libre exercice de leurs droits.

Article 5 : La commission peut s'adjoindre des délégués choisis parmi les électeurs du département.

Le président, ses membres et ses délégués, procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après.

Les maire et présidents de bureau de vote sont tenus de fournir tous renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission.

Article 6 : A l'issue du scrutin, la commission dresse, s'il y a lieu, un rapport qui est adressé à la préfecture et joint au procès-verbal des opérations de vote.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le président de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire d'Abbeville et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 20 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général

Yves LUCCHESI

### **Objet : Arrêté du 20 mai 2009 portant composition de la commission de contrôle de la ville d'Amiens pour l'élection des représentants au Parlement européen du 7 juin 2009**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L.85-1, R.93-1 à R.93-3 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-317 du 20 mars 2009 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n° 2009-456 du 23 avril 2009 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu les ordonnances du Premier Président de la Cour d'Appel en date des 6 et 20 mai 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

#### **ARRÊTE**

Article 1er : Il est institué dans la commune d'Amiens, à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 7 juin 2009, une commission de contrôle des opérations de vote.

Article 2 : Cette commission comprend :

- Mme Françoise BIDEAULT, vice-présidente au tribunal de grande instance d'Amiens, président,
- M. Régis VANHASBROUCK, président du tribunal de grande instance d'Amiens, président suppléant,
- Mme Karen STELLA, vice-présidente de l'instruction au tribunal de grande instance d'Amiens, membre,
- M. Luc BILLON, vice-président du tribunal d'instance d'Amiens, membre suppléant,
- M. Nicolas GRENIER, adjoint au chef du bureau de l'environnement et du développement durable à la préfecture de la Somme, chargé du secrétariat de ladite commission.

Article 3 : La commission a son siège au Palais de Justice d'Amiens.

Article 4 : La commission est chargée de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats en présence le libre exercice de leurs droits.

Article 5 : La commission peut s'adjoindre des délégués choisis parmi les électeurs du département.

Le président, ses membres et ses délégués, procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après.

Les maire et présidents de bureau de vote sont tenus de fournir tous renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission.

Article 6 : A l'issue du scrutin, la commission dresse, s'il y a lieu, un rapport qui est adressé à la préfecture et joint au procès-verbal des opérations de vote.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le président de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire d'Amiens et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 20 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire général

Yves LUCCHESI



## **Objet : Arrêté du 2 juin 2009 portant modification des bureaux de vote**

Vu le code électoral, notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 29 août 2008 portant désignation des bureaux de vote ;

Vu les demandes de modifications transmises par les maires des communes du département ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

### **ARRÊTE**

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 29 août 2008 est modifié comme suit :

- Transfert du lieu de réunion des électeurs à l'occasion des élections européennes du 7 juin 2009 :

- Commune de Aignevile - Bureaux de vote n° 1 et 2 : Salle François David

- Commune de Bernes : Salle multifonctions communale

- Commune de Bougainville : Salle de la mairie

- Commune de Dreuil-les-Amiens : Groupe scolaire Jules Ferry

- Commune de Hescamps, Bureau de vote n° 4 (circonscription territoriale de Soupliecourt) : Mairie d'Hescamps (5 bis, rue du Haut)

- Commune de Machy : Salle polyvalente communale

- Commune de Suzanne : Salle des fêtes

- Commune de Moyenneville : Centre Musical et Médico-social de la Communauté de Communes du Vimeu Vert sis 20 place de la Mairie.

- Commune de Buire-Courcelles : Salle des associations sise au rez-de-chaussée de la salle polyvalente.

- Détermination du bureau centralisateur à l'occasion des élections européennes du 7 juin 2009 :

- Commune d'Amiens : Immeuble communal situé 3, Place Louis Dewailly (bureau de vote n° 51)

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, les sous-préfets ainsi que les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 2 juin 2009

Pour le Préfet

Le secrétaire général

Yves LUCCHESI

## **ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION**

### **DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **Objet : Fixation des périodes de dépôt et d'examen des demandes d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2009.**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 3121-5, L. 3311-2, L. 6111-3, R.2324-1, D. 3411-6 et D. 6124-311 ;

Vu le code de l'action sociale et de familles, notamment les articles L.312-1 et L.312-2 ;

Vu les avis émis par Messieurs les Préfets et Messieurs les Présidents des Conseils généraux de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires sanitaires et sociales ;

### **ARRÊTE**

Article 1 : L'arrêté du 3 septembre 2008 est modifié.

Article 2 : Dans le présent arrêté, il faut entendre :

a) par « établissements et services en faveur des personnes âgées », les établissements et services visés au I- 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les établissements et services visés aux I-11°, I-12° et III du même article en tant qu'ils ont vocation à apporter une aide aux personnes âgées ;

b) par « établissements et services en faveur des personnes handicapées », les établissements et services visés aux 2°, 3°, 5°, 7° et 14° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les établissements et services visés aux I-11°, I-12° et III du même article en tant qu'ils ont vocation à apporter une aide aux personnes handicapées ;

c) par « établissements et services en faveur des personnes rencontrant des difficultés sociales ou des difficultés spécifiques », les établissements et services visés aux 8°, 9°, 10° et 13° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les établissements et services visés aux I-11°, I-12° et III du même article en tant qu'ils ont vocation à apporter une aide aux personnes rencontrant des difficultés sociales ou des difficultés spécifiques, notamment les établissements et services de prévention et de lutte contre les phénomènes addictifs ;

d) par « établissements et services en faveur de la protection de l'enfance », les établissements et services visés aux 1°, 4° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les établissements et services visés aux I-11°, I-12° et III du même article en tant qu'ils ont vocation à contribuer à la protection administrative et judiciaire de l'enfance.

Article 3 : Les périodes de dépôt, visées à l'article L313-2 du code de l'action sociale et des familles, des demandes d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services en faveur des personnes âgées sont au nombre de deux pour l'année 2009 :

- du 1er mai au 15 juillet 2009, pour examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale entre le 1er octobre et le 31 décembre 2009 ;

- du 1er septembre au 31 octobre 2009, pour examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale entre le 1er octobre et le 31 décembre 2009 ;

Article 4 : Les périodes de dépôt, visées à l'article L313-2 du code de l'action sociale et des familles, des demandes d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services en faveur des personnes handicapées sont au nombre de deux pour l'année 2009 :

- du 1er mai au 15 juillet 2009, pour examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale entre le 1er octobre et le 31 décembre 2009 ;

- du 1er septembre au 31 octobre 2009, pour examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale entre le 1er octobre et le 31 décembre 2009 ;

Article 5 : Les périodes de dépôt, visées à l'article L313-2 du code de l'action sociale et des familles, des demandes d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services en faveur des personnes rencontrant des difficultés sociales ou des difficultés spécifiques sont au nombre de deux pour l'année 2009 :

- du 1er mai au 15 juillet 2009, pour examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale entre le 1er octobre et le 31 décembre 2009 ;

- du 1er septembre au 31 octobre 2009, pour examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale entre le 1er octobre et le 31 décembre 2009 ;

Article 6 : Les périodes de dépôt, visées à l'article L313-2 du code de l'action sociale et des familles, des demandes d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services en faveur de la protection de l'enfance sont au nombre de deux pour l'année 2009 :

- du 1er mai au 15 juillet 2009, pour examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale entre le 1er octobre et le 31 décembre 2009 ;

- du 1er septembre au 31 octobre 2009, pour examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale entre le 1er octobre et le 31 décembre 2009 ;

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture du département de la Somme, et des préfectures de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Amiens, le 2 juin 2009.

Le Préfet,

Michel DELPUECH

## AUTRES

### **COUR NATIONALE DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE**

DÉCISION N° A.98-027 (EXTRAITS)

SÉANCE DU 27 MARS 2009

LECTURE DU 10 AVRIL 2009

#### **Affaire : Association de gestion des centres de vie et de soins de Cayeux-sur-Mer c/ Préfet de la Somme**

Requête présentée pour l'association de gestion des centres de vie et de soins de Cayeux-sur-Mer, dont le siège social est rue Parmentier – Brighton-les-Pins – 80410 Cayeux-sur-Mer, par sa présidente, qui tend à l'annulation du jugement n° 94-249 NC 80 en date du 14 février 1998 par lequel la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Nancy n'a que partiellement fait droit à son recours formé contre l'arrêté du préfet de la Somme fixant le prix de journée applicable à l'institut d'éducation motrice de Brighton-les-Pins à compter du 15 juin 1994 ;

L'association soutient que le montant de l'excédent 1992 retenu par la commission interrégionale n'est pas justifié ; qu'elle avait initialement proposé au compte administratif 1992 un résultat déficitaire de 14 623, 45 F et qu'après corrections, annulation de la provision de 206 958, 70 F, elle propose un excédent de 192 335, 25 F ; qu'elle ne comprend pas le mode de calcul de la commission interrégionale déterminant le montant de 507 246, 07 F ; qu'elle prend acte de ce que l'activité à prendre en compte pour l'exercice 1994 est de 215 journées, du rétablissement des crédits correspondant au poste d'éducateur spécialisé, soit 180 980 F,

ainsi que des crédits correspondant à la transformation de 2,50 postes d'agents de services généraux en postes d'aides-soignantes, soit 17 020 F ; qu'elle ne parvient pas à retrouver l'origine de la différence de 87 664, 05 F entre 594 910, 12 F et 507 246, 07 F ; qu'elle prend également acte de ce que la section d'investissement de l'exercice 1994 doit être majorée de la somme de 347 310 F ;

## DECISION DE LA COUR

Article 1er : Le jugement de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Nancy en date du 14 février 1998 est annulé en tant qu'il a fixé l'excédent du compte administratif de 1992 à incorporer au budget 1994 de l'institut d'éducation motrice de Brighton-les-Pins.

Article 2 : l'excédent du compte administratif de 1992 à incorporer au budget 1994 de l'institut d'éducation motrice de Brighton-les-Pins est fixé à la somme de 192 335, 25 F (29 321,32 euros).

Délibéré le 27 mars 2009 et lu en séance publique le 10 avril 2009

Le président

Le rapporteur,

Le greffier,

D. PIVETEAU

Ch. DESCOURS-GATIN

V. GUILLOU

*La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*

## CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS

**Objet : Emission par le Centre Hospitalier Universitaire de 200 obligations pour un montant de 10.000.000 d'euros dans le cadre d'un emprunt obligataire groupé contracté conjointement et sans solidarité pour un montant total de 270.000.000 d'euros**

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L. 6143-7,

Vu le mandat signé le 1er décembre 2008 avec les Banques Calyon et Natixis,

Vu les projets de contrat de prise ferme et de service financier,

Vu le projet de prospectus de l'emprunt obligataire groupé,

### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉCIDE :

ARTICLE 1er : que le Centre Hospitalier Universitaire participera, à une émission obligataire groupée contractée conjointement et sans solidarité et cotée à hauteur de 10.000.000 euros, co-arrangée par les Banques Calyon et Natixis, dont les principales caractéristiques sont décrites ci-après :

Cotation :	Euronext Paris
Montant total :	270.000.000 euros
Durée :	10 ans
Amortissement :	A terme, en totalité au pair
Taux d'intérêt :	4,375%
Date de règlement :	20 mai 2009
1ère date de paiement d'intérêt :	20 mai 2010
Frais financiers payables annuellement :	54 000 euros
Commission forfaitaire :	0.20 %
Frais :	540 000 euros ;

les autres modalités de ladite émission figurant dans les projets de prospectus, de contrat de prise ferme et de contrat de service financier joints en annexes à la présente décision.

ARTICLE 2 : de conclure, en conséquence, et signer, les contrats et le prospectus joints à la présente décision afférents à ladite émission obligataire avec les Banques Calyon et Natixis (notamment le contrat de prise ferme et le contrat de service financier).

ARTICLE 3 : de comptabiliser cette émission obligataire au sein du tableau de financement prévisionnel de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses 2009.

Amiens le 13 mai 2009

Pour le Directeur général et par délégation

Gérard GALLET

Directeur-adjoint

